



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°971-2019-024

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

Sommaire

DAAF

971-2019-02-25-002 - Arrêté DAAF-SALIM du 25 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Olympe JEANGEORGES (3 pages) Page 3

DEAL

971-2019-02-22-001 - Arrêté DEAL/RN du 22 février 2019 autorisant le Parc National de Guadeloupe à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage d'eau douce dans cadre du projet Guad3E qui vise à tester l'efficacité de la nouvelle méthode d'inventaire par ADNe sous les latitudes tropicales (6 pages) Page 7

DEAL de Guadeloupe

971-2019-02-21-003 - Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 21 février 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (14 pages) Page 14

DJSCS

971-2019-02-21-004 - Arrêté DJSCS CS du 21 février 2019 fixant le calendrier des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Etat pour l'année 2019 (2 pages) Page 29

DRFIP

971-2019-02-26-001 - DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal-Date d'effet 1er mars 2019 (1 page) Page 32

PREFECTURE

971-2019-02-20-003 - ARRETE portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale (2 pages) Page 34

971-2019-02-20-004 - ARRETE portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (4 pages) Page 37

971-2019-02-25-001 - ARRETE SCI du 25 février 2019 portant renouvellement des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe (C.C.E.P) (3 pages) Page 42

DAAF

971-2019-02-25-002

Arrêté DAAF-SALIM du 25 février 2019 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Olympe
JEANGORGES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 25 FEV. 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Olympe JEANGEORGES**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret 80-516 du 04 juillet 1980, modifié le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SG/SCI/MC du 28 mai portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par Madame Olympe JEANGEORGES née le 21 janvier 1992 à ALBI (81) et domiciliée professionnelle à la clinique vétérinaire Durivage 97180 Sainte Anne ;

Considérant que Madame Olympe JEANGEORGES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Olympe JEANGORGES docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Durivage 97180 SAINTE ANNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour la vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Guadeloupe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Olympe JEANGORGES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Olympe JEANGORGES pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 25 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation

Directeur Adjoint de l'Alimentation
Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

POL KERMORGANT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2019-02-22-001

Arrêté DEAL/RN du 22 février 2019 autorisant le Parc National de Guadeloupe à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage d'eau douce dans cadre du projet Quad3E qui vise à tester l'efficacité de la nouvelle méthode d'inventaire par ADNé sous les latitudes tropicales



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-2019-01-25-RN-LUTTE EEE- ESPÈCES D'EAU DOUCE

Arrêté DEAL/RN du 22 FEV. 2019
autorisant le Parc National de Guadeloupe
à procéder à des opérations de captures et de destructions
de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage
d'eau douce dans le cadre du projet Guad3E qui vise à tester l'efficacité de la nouvelle
méthode d'inventaire par ADN sous les latitudes tropicales.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.120.1 et L.123-19-1, L.411-5 à L.411-10, L.432-10, L.436-9 et R.411-37 et R.411-46 , R.411-47, R.432-5 à R.432-11 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles R.521-1 et R.654-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, modifié, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN 971-2019-01-23-005 du 23 janvier 2018 modifié, autorisant le PNG à procéder à des pêches électriques, en vue de réaliser des inventaires patrimoniaux sur l'ensemble des cours d'eau et canaux domaniaux, répartis sur le territoire de Guadeloupe ;
- Vu** la décision DEAL/PACT 971-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande de monsieur le directeur du Parc national de Guadeloupe (ci-après dénommé PNG) en date du 10 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation de la délégation de l'Agence française de la biodiversité en Guadeloupe en date du 18 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe en date du 11 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe du 29 janvier au 13 février 2019 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel des rivières de Guadeloupe ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet Guad3E, dont l'objectif est de tester sur les milieux aquatiques courants l'efficacité de la méthode d'échantillonnage par ADN environnemental sous les latitudes tropicales ;

Considérant le caractère invasif de certaines espèces, qui constituent une menace pour les espèces indigènes, les habitats et les écosystèmes, et engendrent des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives ;

Considérant l'interdiction d'introduire dans le milieu naturel certaines espèces animales en vertu de l'arrêté ministériel du 8 février 2018 et donc de relâcher les espèces considérées capturées lors des campagnes d'inventaires patrimoniaux réalisés par le PNG dans le cadre du projet Guad3E ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET / BENEFICIAIRE

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, le **directeur du Parc national de la Guadeloupe** – agissant en qualité de bénéficiaire – et les agents de cet établissement public placés sous son autorité, sont autorisés à procéder à des opérations de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de **destruction de tout spécimen appartenant à une espèce exotique envahissante d'eau douce telle que définie par l'arrêté ministériel du 8 février 2018**, susvisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation des opérations, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité et sa responsabilité.

Le bénéficiaire adresse au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au moins 15 jours avant chaque début de campagne, la liste nominative et actualisée des personnes intervenantes au cours de ces campagnes et assortie des diplômes ou attestations justifiant des connaissances ou de l'expérience professionnelle ou tout autre document permettant d'apprécier leurs compétences scientifiques et techniques en matière de capture, de transport et d'identification de poissons a des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques.

Article 2 – RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

Madame, Marie ROBERT, chargée de mission « Milieux aquatiques » au Parc national de Guadeloupe, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des pêches qui se déroulent en sa présence.

Article 3 – ZONE GÉOGRAPHIQUE

Les campagnes d'inventaires patrimoniaux se déroulent sur des tronçons appartenant à 9 cours d'eau différents répartis sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Le pétitionnaire, adresse au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au moins 15 jours avant chaque début de campagne, les lieux d'interventions.

Il devra préciser :

- Nom de la station ;
- Nom de la commune, nom du cours d'eau, point GPS approximatif (Coordonnées X et Y à 20 m près, système de projection : EPSG : 32620 , WGS84/UTM20N) ;
- Caractéristiques du tronçon : morphologie (largeur, profondeur, longueur du tronçon échantillonné), faciès, habitats, régime d'écoulement ;
- Description de l'environnement de la station ;

Article 4 – INTERVENTION EN DOMAINE PRIVE

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, les intervenants sont autorisés à pénétrer sur des propriétés privées, mais ils devront avoir au préalable, recherché l'accord du propriétaire.

Article 5 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 – MODALITÉS DE CAPTURE ET D'IDENTIFICATION

Les captures sont réalisées par pêche électrique, avec un appareil portatif IG200-2 Hans Gassl IPG 200/2 de marque Hans Grassl, équipée d'une époussette (à l'anode) et d'époussettes de maille de 4 mm, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 971-2019-01-23-005 modifié, lors des campagnes d'inventaires du projet Guad3E.

Les réglages du champ électrique sont déterminés sur le terrain pour maximiser les chances de captures tout en limitant les impacts sur les espèces en présence.

Les spécimens capturés vivants sont déposés dans des viviers remplis d'eau et oxygénés. En parallèle de la pêche ou à sa suite, les opérateurs, procèdent à l'identification des spécimens et relèvent leurs paramètres biométriques ainsi que les observations visibles quant à leur état sanitaire. Des prélèvements de tissus biologiques peuvent être effectués sur un échantillon de spécimens (un morceau de nageoire ou de patte, pour constituer la base de données de référence génétique des poissons et crustacés de Guadeloupe).

Les manipulations sont aussi brèves et délicates que possibles pour ne pas porter atteinte aux spécimens destinés à être remis à l'eau rapidement.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour prévenir la propagation des parasites et d'éventuelles maladies des poissons et des crustacés capturés : entre chaque séquence, le matériel fera l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection méticuleux.

Les campagnes ne pourront avoir lieu en période de reproduction des espèces indigènes.

Aucune des opérations mentionnées dans le présent arrêté ne doit avoir d'impact ni sur les habitats naturels ni sur l'environnement.

Les intervenants devront être identifiables et en possession d'une copie du présent arrêté.

Article 7 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURÉS

Après identification, les spécimens considérés comme indigènes seront séparés des spécimens d'espèces considérées exotiques envahissantes en vertu de l'arrêté ministériel du 8 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe.

- Les spécimens d'espèces considérées comme indigènes : Immédiatement après les manipulations nécessaires aux relevés biométriques, ou après passage en zone tampon en cas de nécessité, ils sont remis à l'eau au plus près de l'endroit où ils ont été prélevés. Aucun transfert de poissons ou de crustacé d'un cours d'eau à un autre, ni même d'un tronçon de cours d'eau à un autre tronçon du même cours d'eau, n'est autorisé.
- **Les spécimens d'espèces considérées exotiques envahissantes, telles que définies à l'arrêté du 8 février 2018, et/ou susceptibles de nuire à l'équilibre biologique du cours d'eau mentionnées à l'article R432-5 du code de l'environnement : Après confirmation de leur appartenance à une de ces espèces, par la responsable du projet, les spécimens sont mis à mort, immédiatement par les personnes dûment formées, sous le contrôle et la responsabilité du chef**

de projet Marie ROBERT, par tout moyen ou méthode qui ne soit pas considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement. Les spécimens mis à mort, sont conservés dans de l'alcool à 95 %, à des fins de recherche scientifique. Les restes de matériel biologique seront équarris selon la réglementation en vigueur.

La présente autorisation couvre l'ensemble des manipulations nécessaires au transport des spécimens exotiques envahissants entre leur lieu de prélèvement et le ou les laboratoires où ils seront utilisés à des fins de recherches scientifiques. Elle couvre également les opérations de garde, de transport et de destruction du matériel biologique des spécimens identifiés appartenant aux espèces ciblées, jusqu'au service public d'équarrissage.

Article 8 – SUIVI ET ÉVALUATION

Le bénéficiaire adresse annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté.

Article 9 – SANCTIONS

Conformément à l'article R432-11 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le 22 FEV. 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL de Guadeloupe

971-2019-02-21-003

Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 21 février 2019 portant
autorisation individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ
N° 97119T000015 en date du 21/02/2019

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 16/01/2019 par laquelle le pétitionnaire, SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	16821	2550	4500
à vide	24071	16821	2550	3200

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/02/2019 au 24/02/2022 (1 à 2 élément(s) par voyage).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 21/02/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité
routières



Emmanuel CROS

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Transporteur (raison sociale ou, à défaut, nom prénom) : **SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX**
Adresse : **ZONE INDUSTRIELLE POINTE JARRYIMPASSE EMILE DESSOUT**
Complément d'adresse :
Code postal : **97122** Commune : **BAIE MAHAULT** Pays : **FRANCE**
Adresse électronique (indispensable si vous souhaitez recevoir l'autorisation par la téléprocédure) : **frederic.gaillard@sogetra.colas.fr**
Téléphone 1 : **0690681401** Fax :
Téléphone 2 : **0690681401** N° SIREN : **303091227**
Agissant : pour son compte propre pour le compte d'autrui comme particulier
Mandataire (raison sociale ou, à défaut, nom prénom) :
Adresse :
Complément d'adresse :
Code postal : Commune : Pays :
Adresse électronique (indispensable si vous souhaitez recevoir l'autorisation par la téléprocédure) :
Téléphone 1 : Fax :
Téléphone 2 : N° SIREN :

2. CARACTÉRISTIQUES DU CONVOI

2.1 Catégorie de convoi

de PTR en charge inférieur ou égal à 48 tonnes

Catégorie : 1ère catégorie 2ème catégorie 3ème catégorie

convoi respectant les règles de charge de l'article 15 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

convoi ne respectant pas les règles de charge de l'article 15 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

de PTR en charge supérieur à 48 tonnes

Catégorie : 2ème catégorie 3ème catégorie

2.2 Type de transport

transport de marchandises circulation d'engin circulation de véhicule automoteur (grue)

2.3 Caractéristiques du convoi

Caractéristiques maximales du convoi à vide :

Longueur (mm) : **16821** Largeur (mm) : **2550** Hauteur (mm) : **3200** Poids à vide (kg) : **24071**
 Abaissable de (mm) :

Caractéristiques maximales du convoi en charge :

Longueur (mm) : **16821** Largeur (mm) : **2550** Hauteur (mm) : **4500** Poids total roulant (PTR kg) : **48000**
Charge maximale à l'essieu (kg) : En cas de chargement de plusieurs pièces de même nature dans les cas prévus par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, précisez le nombre maximum par convoi : **2**

Dépassements (en charge, sauf engins automoteurs) :

Dépassement avant (mm) : **0** Dépassement arrière (mm) : **0**

3. NATURE ET DURÉE DE L'AUTORISATION DEMANDÉE

Autorisation permanente		Nom du réseau	Date de début	Durée
- sur itinéraire précis		N.C.		
- sur un réseau départemental		971	16/01/2019	36
- sur l'un des cinq réseaux routiers TE :				
1ère catégorie		1TE		
2ème (PTR ≤ 48 t)		2TE48		
« 72 tonnes » (PTR ≤ 72t, charge ≤ 12t/essieu, empattement mini ≥ 1m36)		TE72		
« 94 tonnes » (PTR ≤ 94t, charge ≤ 12t/essieu, empattement mini ≥ 1m36)		TE94		
« 120 tonnes » (PTR ≤ 120t, charge ≤ 12t/essieu, empattement mini ≥ 1m36)		TE120		
- avec raccordement à un réseau départemental		N° dept		
- avec raccordement à un réseau routier TE		Nom du réseau		
- raccordement seul en complément à un réseau routier TE / à un réseau départemental				
<input type="checkbox"/> autorisation n°		ou	<input type="checkbox"/> déclaration, valable jusqu'au	
Autorisation au voyage		Date de début	Durée	Nombre de voyages
- sur itinéraire précis				
- raccordement seul en complément à un réseau routier TE / à un réseau départemental				
<input type="checkbox"/> autorisation n°				
ou <input type="checkbox"/> déclaration valable jusqu'au				
<input type="checkbox"/> Prorogation de l'autorisation initiale au voyage.				
<input type="checkbox"/> Modification de l'autorisation initiale.				
Autorisation n°				
valable jusqu'au				
<input type="checkbox"/> Demande de circulation en train de convois.				

5. DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° _____

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : _____ Composant 2 : _____ Composant 3 : _____

Composant 4 : _____ Composant 5 : _____ Composant 6 : _____

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : _____

Nombre total d'essieux : _____ Nombre de configurations annexées : _____

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
		<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)					
		<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)					
		<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)					
		<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)					
		<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)					

Date(s) prévue(s) de passage(s) (optionnel et indicatif) :

6. ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire soussigné certifie sous sa responsabilité :

- être en règle, le cas échéant, avec la réglementation générale du transport routier de marchandises ;
- avoir connaissance de la réglementation en matière de transport exceptionnel et ne pas y contrevenir ;
- l'exactitude des renseignements transmis dans la présente demande ;
- s'engager à respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation individuelle qui lui sera délivrée ;
- avoir reconnu ou fait reconnaître l'itinéraire autorisé et notamment les traversées d'agglomération, le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art ;
- s'assurer qu'il n'existe pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules et qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire ;
- effectuer le transport dans le respect des règles de charge, avec des véhicules compatibles entre eux et avec le chargement transporté.

Nombre de pièces jointes au présent formulaire

Nombre de pièces justificatives

Nombre de fiches véhicules

Date : 20/02/2019

Nom et qualité du signataire :

GAILLARD, Responsable

Signature : Matériel



Impasse Emile Dessout
Z.I. de Jarry - 97122 Baie-Mahault
Tél : 0590 89 85 35 - Fax : 0590 20 88 26
SAS au capital de 146,895 euros
Siret : 30309122700056 - APE : 4211Z

Généralités

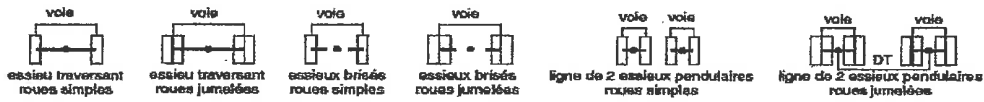
Cette notice a pour objet d'expliquer le formulaire de demande d'autorisation individuelle. Il est utilisable pour les transports exceptionnels effectués en France et pour la partie française de trajets Internationaux.

Ce formulaire est disponible sur le site internet métier <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23661>.

Glossaire

Pour faciliter la compréhension des termes techniques utilisés dans cette notice, le glossaire ci-dessous fournit un certain nombre de définitions utiles.

Termes ou expressions	Description
Charge indivisible	Conformément à l'article R. 433-1 du code de la route : « On entend par charge indivisible, une charge qui ne peut, aux fins de transport sur route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transportées par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires. »
Configuration	La configuration désigne la succession des essieux des véhicules ou éléments qui composent un convoi, pris dans l'ordre du premier essieu du premier véhicule au dernier essieu du dernier véhicule. Lorsque deux convois peuvent être décrits par une suite de familles (voir ce mot) identique (mêmes composants et dans le même ordre) et contiennent le même nombre total d'essieux, leurs configurations sont dites équivalentes. Ceci reste vrai quels qu'en soient le type et les suspensions des essieux. Une autorisation pour un même type de convoi peut concerner jusqu'à 12 configurations.
Convoi exceptionnel	Un convoi est constitué soit par un véhicule isolé, soit par un ensemble routier soumis à la réglementation des transports exceptionnels du fait de ses caractéristiques à vide ou en charge.
Donneur d'ordres	Le donneur d'ordres est celui qui est à l'origine de la commande de transport ou qui en est le signataire.
Ensemble routier	Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicule articulé, train routier, ...).
Enveloppe	La notion d'enveloppe décrit un ensemble limité de convois de même catégorie, de même type de transport et de configuration (voir ce mot) équivalente au convoi de référence autorisé à circuler. Les convois doivent posséder des caractéristiques inférieures ou égales à celles du convoi de référence pour la longueur, la largeur, la masse totale roulante et de charge à l'essieu. Les convois doivent posséder des caractéristiques supérieures ou égales à celles du convoi de référence pour l'interdistance minimale entre essieux consécutifs. Sous ces conditions, les convois peuvent bénéficier de la même autorisation que le convoi de
Essieux	Le tableau descriptif de la configuration doit être rempli à raison d'un axe transversal complet de roues par ligne du tableau, en fonction de la disposition des roues et des essieux du véhicule ou de l'ensemble. Il convient d'y indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • le type de chaque essieu : directeur, moteur, porteur ou relevable ; • la largeur de voie et, seulement dans le cas d'essieux pendulaires, la distance transversale (DT, voir Voie) ; • la masse à vide et totale en charge de l'essieu ou de la ligne d'essieux ; • la distance séparant l'essieu ou la ligne d'essieux du précédent ou de la précédente dans le plan longitudinal. Un essieu porteur n'a d'autre fonction que le port de la charge : il n'est ni directeur, ni moteur, ni relevable. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une feuille séparée.

Termes ou expressions	Description
Essieux-roues	<ul style="list-style-type: none"> • La géométrie de l'essieu : a = traversant, b = brisé, p = pendulaire ; • le nombre d'essieux coaxiaux sur la ligne seulement dans les deux derniers cas (essieux b ou essieux p) ; • le nombre total de roues de chaque type : RS = roues simples ; RJ = roues jumelées, sur l'essieu ou de la ligne d'essieux (2 si essieu de type a, impair sur certains compacteurs), par essieu-roues.
Famille	<p>L'ensemble routier se compose de véhicules ou éléments de véhicule appartenant chacun à une famille, parmi :</p> <p>Les véhicules assurant la locomotion de ceux motorisés ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TR : véhicule tractant (au moyen d'une sellette) ou tirant (au moyen d'un timon) ; sa fonction précise est déterminée par le véhicule suivant, respectivement précédent au sein de l'ensemble routier ; • TRPO : véhicule muni de dispositifs d'attelage à l'avant et à l'arrière pouvant indifféremment tracter, tirer ou pousser un ou plusieurs véhicules ; • PO : véhicule ne pouvant que pousser les véhicules positionnés devant lui au sein de l'ensemble routier ; <p>Les véhicules non motorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SR : la semi-remorque n'a de liaison directe au sol qu'au repos sous sa partie avant dételée ; en mouvement, cette liaison est assurée par la sellette du véhicule ou élément la précédant ; • ART : arrière-train ; • BIA : bissel ajouté ; • BII/SR : bissel intégré (jamais seul) à l'avant d'une semi-remorque formant avec elle un ensemble rigide ; • BO : bogie assurant uniquement la liaison au sol du chargement, ce dernier assurant pour sa part l'assemblage avec la traction du convoi ; <p>Les véhicules indépendants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CAM : camion ; • GRUE : grue automotrice ; • AUTO : autre véhicule motorisé indépendant ; <p>Autre est le seul choix de véhicule qui requiert une saisie manuelle à la demande d'autorisation individuelle. En tête de la partie 5- Description de la configuration, chacun des n véhicules ou éléments de véhicules qui composent l'ensemble routier est à décrire dans les champs Composant 1 à Composant n, dans l'ordre où ils se suivent, par l'un des codes précités. Le numéro d'ordre est à reporter dans la colonne « Composant n° », sur chaque ligne d'essieu du tableau, augmenté d'une unité sur le précédent si la ligne qui le porte décrit le premier essieu du véhicule ou élément</p>
Largeur de voie et distance transversale	<p>La voie (V) est la dimension qui sépare les deux points d'appuis d'un même essieu ou d'une ligne d'essieux brisés sur le plan de la chaussée, caractérisant la stabilité statique du véhicule. Dans le cas de roues simples, elle se mesure entre les plans médians des roues extrêmes. Dans le cas de roues jumelées, elle se mesure entre les plans d'assemblage des roues constitutives de chaque jumelage. Dans le cas d'essieux pendulaires, la distance transversale (DT) est la distance qui sépare les milieux de deux essieux coaxiaux consécutifs</p>  <p>Les diagrammes illustrent six configurations :</p> <ol style="list-style-type: none"> essieu traversant roues simples : mesure de la voie (V) entre les plans médians des deux roues. essieu traversant roues jumelées : mesure de la voie (V) entre les plans d'assemblage des deux roues d'un même essieu. essieux brisés roues simples : mesure de la voie (V) entre les plans médians des deux roues. essieux brisés roues jumelées : mesure de la voie (V) entre les plans d'assemblage des deux roues d'un même essieu. ligne de 2 essieux pendulaires roues simples : mesure de la distance transversale (DT) entre les milieux des deux essieux. ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées : mesure de la distance transversale (DT) entre les milieux des deux essieux.
Masse à vide	Masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse totale en charge	Masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Pétitionnaire	Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui effectue une demande de transport exceptionnel à l'autorité compétente. Il s'agit soit d'une entreprise agissant pour le compte d'autrui (transport, levage, manutention, ...), soit d'un particulier ou d'une entreprise agissant pour son compte propre (travaux publics, fabricant, industriel, ...). Le pétitionnaire peut désigner un mandataire : bureau d'études ou particulier pour effectuer la demande en son nom.
Permissionnaire	Le permissionnaire est le pétitionnaire qui est en possession des documents lui permettant d'effectuer le transport exceptionnel, objet de sa demande.

Termes ou expressions	Description
PTAC	Masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation.
PTRA	Masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
PV	Masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires.
Train de convois	Un train de convoi désigne la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.
Véhicule isolé	Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres.
Type de suspensions	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension ;

DJSCS

971-2019-02-21-004

Arrêté DJSCS CS du 21 février 2019 fixant le calendrier
des appels à projet médico-social relevant de la
compétence de l'Etat pour l'année 2019

FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A PROJET MEDICO-SOCIAL



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education
populaire et vie associative

Arrêté DJSCS/CS du 21 FEV. 2019
fixant le calendrier des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Etat pour
2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux,
L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,
R.313-4 relatif à l'avis d'appel à projets,
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté n° 2015-17 PREF/DJSCS/CS du 5 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté n° 2016-13 PREF/DJSCS/CS du 16 mars 2016 portant approbation du suivi et des révisions 2016 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté DJSCS/CS du 2 février 2018 relatif au suivi et à la révision du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés en matière de mandataires judiciaires pour la protection des majeurs pour l'année 2019 et les années à venir sur le territoire de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Etat pour l'exercice 2019 est fixé comme suit :

Appel à projet médico-social

Date	Nature	Nombre de mesures à gérer à terme	Territoire concerné	Besoins identifiés
Avril 2019	Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	500 mesures maximum	La Guadeloupe et ses dépendances (La Désirade, Marie-Galante, Les Saintes)	Création d'un 3 ^{ème} service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 2 – Ce calendrier prévisionnel a une valeur indicative.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Article 3 - Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs de l'appel à projet médico-social, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations à l'adresse postale suivante :

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Pôle cohésion sociale
323 bd du Général De Gaulle
97100 BASSE-TERRE

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **21 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


David PERCHERON

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DRFIP

971-2019-02-26-001

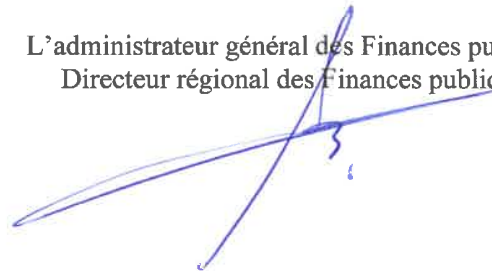
DRFIP971-Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal-Date d'effet 1er mars 2019

Liste des RDS -contentieux gracieux fiscal-effet 1er mars 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 1er mars 2019.

Prénom	NOM	Responsable du service
Loïc	BRUGERE	Brigade de contrôle et de recherche
Olivier	BARRAUD	Brigades de vérification n° 1 et n°2
Bertin	FAROT	Centre des impôts fonciers
Ketty	POULLET	Pôle de contrôle et expertise et Pôle de contrôle revenu/patrimoine
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre
Patrice	GENDRE	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Pointe-à-Pitre
Patrick	COMBABESSOU	SIP du Nord Basse-Terre
Jacques	CARTIER	SIE du Nord Basse-Terre
Maryvonne	RICHARD	SIE du Sud Basse-Terre
Katia	BIBIANO	SIP du Sud Basse-Terre par intérim
Francis	MAZIN	SIP de Grande-Terre
Jean-Claude	SOUARD	SIE de Grande-Terre
Gérard	PETRUS	SIP-SIE de Marie-Galante
Adèle	FRANCIUS	Trésorerie de Capesterre-Belle-Eau par intérim
Maryse	BELAIR	Trésorerie de Morne-à-l'Eau
Richard	MARCHAND	Trésorerie de Pointe-Noire
Agnès	MEDARD GORDIAN DESSERT	Trésorerie de Port-Louis
Willy	WILCZEK	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Willy	WILCZEK	Service de la COM de Saint-Martin
Marie-Michelle	BIVOUAC	Trésorerie de Sainte-Anne
Olivier	D'ESTAN	Trésorerie du Moule

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques,



PREFECTURE

971-2019-02-20-003

ARRETE portant délégation de compétence relatif à
certains actes administratifs individuels de gestion de la
population pénale



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 20 février 2019**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son livre III ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 art.6 ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23/10/2015 art.5 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 nommant Madame Muriel GUÉGAN, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 17 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY , directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de BAIE-MAHAULT, aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes vers les quartiers centre de détention hommes et femmes dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-11 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La directrice interrégionale,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Muriel GUÉGAN

PREFECTURE

971-2019-02-20-004

ARRETE portant subdélégation de signature relatif à
certains actes de gestion des personnels des services
déconcentrés de l'administration pénitentiaire



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 20 février 2019**

**Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 17 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans les établissements suivants à :

- CP BAIE MAHAULT :

M. Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA BASSE TERRE :

M. Olivier VICQUELIN, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP DUCOS :

M. Philippe PASQUIER, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP REMIRE MONTJOLY :

M. Henri PENE, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD LE PORT :

M. Patrice PUAUD, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD TATUTU :

M. Daniel WILLEMOT, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement;

CP SAINT-DENIS :

M. Pascal BRUNEAU, directeur des services pénitentiaires, cheffe d'établissement;

- MA SAINT PIERRE :

Mme Sandrine NASLOT-BOUTAULT, commandant pénitentiaire, cheffe d'établissement ;

- CP SAINT PIERRE & MIQUELON :

M. Jean-François MENDIONDO, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP FAA'A NUUTANIA :

M. Christian JEAN, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP NOUMEA :

M. Régis BAUDOIN : directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA MAJICAVO :

M. Jean-Luc GOLOB, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim, pendant l'indisponibilité de M. Didier HOARAU;

- SPIP GUYANE :

M. Frédéric SUBILEAU , directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP GUADELOUPE :

M. Yvan COLIN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MARTINIQUE :

Mme Laurence MAUCHERAT, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

- SPIP LA REUNION :

M. Philippe ARHAN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MAYOTTE :

Mme Nicole MAZEPPA, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

- SPIP NOUVELLE CALEDONIE :

M. Jean-Claude ELIAC, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP POLYNESIE FRANCAISE :

M. Lionel LECOMTE, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- Pour signer les actes de gestion suivants, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires:

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de la Polynésie française, au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

La directrice interrégionale,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer,



Muriel GUÉGAN

PREFECTURE

971-2019-02-25-001

**ARRETE SCI du 25 février 2019 portant renouvellement
des membres de la commission de concertation pour
l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe
(C.C.E.P)**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**ARRETE 2019-SCI DU 25 FEVRIER 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE
DE LA GUADELOUPE (C.C.E.P.)**

*Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

Vu les articles R 442-63 à R 442-73 du Code de l'éducation,

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2016-002 SG/SCI du 25 février 2016 portant renouvellement des membres et représentants de la commission de concertation de l'enseignement privé de la Guadeloupe,

Vu les propositions de nomination des représentants des maîtres en date du 14 janvier 2019 ;

Vu les propositions de nomination des représentants des chefs d'établissements en date du 14 janvier 2019 ;

Vu les propositions de nominations des représentants des parents d'élèves en date du 14 janvier 2019 ;

Vu les propositions de nominations de M. Le Délégué Académique à l'Enseignement Technologique et à la Formation Continue en date du 17 janvier 2019 ;

Vu la circulaire n°2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 06 décembre 2018 ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 29 novembre 2018 au 06 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement général des membres de la CCEP désignés par arrêté du 25 février 2016 susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la commission de concertation onstitué au siège de l'académie de la Guadeloupe est renouvelée pour trois (3) ans à compter du 25 février 2019.

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants des commissions de concertation est de 3 ans.

Lorsqu'une vacance survient, pour quelque cause que ce soit, six mois au moins avant le renouvellement de la commission et, notamment, lorsqu'un membre titulaire ou suppléant vient à perdre la qualité en laquelle il a été nommé ou élu, il est pourvu à la vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour la nomination ou l'élection du membre de la commission dont le siège est devenu vacant (article R 442-69 du code de l'éducation).

Article 2

La commission est présidée par le préfet de région. Il est suppléé, en cas d'empêchement, par le recteur de région académique.

La commission se compose des représentants de l'administration, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des personnes qualifiées dans les domaines économiques, social, éducatif, culturel, et les représentants des établissements privés. Ils sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

I. Représentant(s) de l'administration de la commission :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
M. GREVOUL Serge	M. CHRISTOPHE Harry
Mme LANCREOT Simone	M. MARCHAL Pierre Eric
M. NELSON Max	Mme TARLET Rolande

II. Représentant(s) des personnes dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel de la commission :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
M. PIRES Filoméno	M. GALPIN Maurice
Mme DAMO Kelly	M. LANTIN Daniel
Mme SCHWARTZ Véronique	M. JABOL André

III. Représentant(s) des collectivités territoriales, la commission est composée comme suit :

3 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Mme BONDOT GALAS Gersianne	Mme LINON Jennifer
Mme DESTOUCHES ADELA Annick	Mme GUSTAVE DIT DUFLO Sylvie
Mme PETRO Corinne	Mme TAILLEPIERRE Sonia

3 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
M. ANSELME Jacques	Mme FARO-COURIOL Lydia
Mme MAXIMIN-BAZAJET Liliane	Mme ERDAN Nicole
Mme ROBERT-LAMPONI Baptistia	Mme AVRIL Manuelle

3 maires désignés par l'Association des Maires

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
M. DUPONT Jean-Pierre	M. PIOCHE Jean-Claude
Mme THEOBALD-PONCHATEAU Marie-Yveline	Mme LOUIS-CARABIN Gabrielle
Mme PENCHARD Marie-Luce	Mme DANDE Josette

IV. Représentant(s) des personnes des établissements privés de la commission :

a) Représentant(s) des chefs d'établissements

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
M. AMBROISE Thierry	Mme. JOLIVIERE Françoise
M. CHARBONNE Martin	M.ANGELIQUE Henry
Mme GEOFFROY Caroline	M. OXYBEL Tony

b) Représentant(s) des maîtres

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
M.DATIL Max	M. GUIOUGOU Georges Henri
Mme SEVERIN RANCE Myrienne	Mme RAMLALL DARTRON Céline
Mme DOGNON Marie-Noëlle	Mme SCHOETERS Livia

c) Représentants des parents d'élèves

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Mme ROMUALD Catherine	Mme MAGLOIRE Véronique
M.FRANCILLETTE Willy	Mme MOULIN Françoise
Mme BOIS Lucia	Mme ROSIER Sylvie

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le recteur, directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 février 2018

Le préfet,


Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.